

## Arrêt

n° 126 422 du 27 juin 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par Mme X, qui se déclare de nationalité canadienne, tendant à l'annulation « de la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à un refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire par prise (*sic*) le 30.01.2014 (...). ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 février 2013.

1.2. En date du 19 avril 2013, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Mons avec Monsieur [E. M.], de nationalité belge.

1.3. Le 26 août 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 30 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 février 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 17/12/2012 (sic) en qualité de conjointe de Belge, l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Bien qu'elle ait démontré que son époux dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille et d'un logement décent, elle n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, selon le document produit (attestation CSC Mons-Soignies), l'époux belge émarge du chômage et perçoit un revenu mensuel de 1.125,90 € par mois. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de trois mois en tant que conjoint a été refusé à la personne concernée et qu'elle ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie qui impose à la partie adverse de préparer soigneusement les décisions qu'elle entend adopter et du principe de loyauté administrative ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, la requérante estime « Qu'il résulte de cette disposition légale que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'instruction particulièrement important en vue de se faire remettre par l'étranger ou même par toute autorité belge les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant « de subsistance nécessaire » de [sa] cellule familiale (...). Elle soutient qu'elle « a été induite en erreur, involontairement certes, par l'administration communale montoise. Que, dans le cadre de l'annexe 19 ter, celle-ci avait en effet indiqué qu'il restait à produire les Moyens d'existence suffisants, une Assurance maladie et une copie du contrat de bail enregistré. Qu'à aucun moment l'administration [ne l'] a informé[e] (...) de ce qu'elle devait également déposer la preuve de recherches actives de travail de son compagnon pour que ces montants soient pris en considération tant dans le cadre d'une évaluation des conditions édictées à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 que pour une éventuelle application de l'article 42, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». La requérante précise « qu'elle a remis l'ensemble des documents sollicités par l'administration communale en application de l'article 52, § 2 de l'arrêté royal [du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers], mais que la partie adverse motive sa décision de déclarer que l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne sont pas remplies (sic) sur le constat qu'[elle] n'aurait pas déposé l'ensemble des documents exigés par cet article, et notamment des preuves de recherche active d'emploi concernant son compagnon ». La requérante souligne que « la partie adverse devait savoir que cette situation résultait d'une erreur de l'administration communale de Mons dans la liste des documents sollicités dès lors qu'elle disposait d'une copie de l'annexe 19 ter (...). Elle argue « Qu'il lui revenait dès lors de solliciter (...) les documents supplémentaires (...), et notamment lesdites recherches actives d'emploi, tant en application du devoir de loyauté qu'en application du devoir de soin et minutie. Que cette absence de demande n'est pas sans effet sur la demande [qu'elle a] introduite (...) dès lors que la partie

adverse n'a pas pris en considération les revenus émanant du chômage pour estimer si [son] conjoint (...) était à même de justifier l'existence de revenus stables, réguliers et suffisants ».

La requérante fait valoir que « la décision viole également l'article 42, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinés avec le devoir de soin. Que la partie adverse, si elle estimait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour établir, « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », il lui revenait de faire application du pouvoir d'instruction que lui octroi (*sic*) ledit article et de solliciter auprès d'[elle] des informations complémentaires. ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que «- [...] le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...].

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'acte entrepris, que bien que la partie défenderesse relève l'absence de recherche active d'emploi dans le chef de l'époux de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle a toutefois pris en considération les allocations de chômage dont bénéficie l'époux de la requérante pour estimer ensuite que « rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (...), répondant de la sorte au prescrit de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi. Il appert dès lors que la requérante n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir réclamé des preuves de recherche active d'emploi, documents, qu'en termes de requête, elle ne prétend au demeurant pas détenir.

*In fine*, s'agissant de l'argumentation suivant laquelle la partie défenderesse aurait dû solliciter des informations complémentaires en vue de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au couple pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut requérir pareilles informations en vertu de l'article 42 de la loi mais qu'il ne découle de cette disposition aucune obligation dans le chef de la partie défenderesse d'entreprendre une telle démarche. En tout état de cause, le Conseil observe à nouveau, qu'en termes de requête, la requérante ne précise pas les éléments qui auraient dû amener la partie défenderesse à une autre conclusion que celle posée au terme de l'acte entrepris.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT